

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une carderie de coton à Caligny  
(Orne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

N° : 2016-1909

Date accusé de réception : 24 octobre 2016

## RESUME DE L'AVIS

- Le projet porté par la société Lemoine France SAS consiste en l'extension d'un bâtiment au sein du site de production situé à Caligny (Orne) pour y rapatrier les activités de carderie de coton actuellement basées sur les sites de Flers et Athis de l'Orne. Cette évolution s'accompagne d'un classement sous le régime de l'autorisation.
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée comporte l'essentiel des éléments attendus listés à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande toutefois de fournir une évaluation des incidences Natura 2000 réglementaire.
- Sur le fond, le projet et ses effets attendus sont décrits précisément. Au regard des activités développées et des caractéristiques du site d'implantation, les impacts sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être notables. Toutefois, un suivi des rejets devra être programmé par l'exploitant pour s'en assurer (eaux pluviales, bruit, particules).

Localisation du site Lemoine France SAS de Caligny (extrait du dossier)



### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le groupe Lemoine, fabricant mondial de produits à base de coton, possède des sites de production en Europe et dans le monde lui permettant de contrôler toutes les étapes de la fabrication de ses produits. Son cœur de métier est la fabrication et la commercialisation de produits d'hygiène et cosmétique à base de coton : bâtonnets ouatés, disques à démaquiller, boules de coton, coton zig-zag.

La société Lemoine France SAS souhaite rapatrier à Caligny (site de stockage) les activités de carderie des sites de Flers et Athis de l'Orne afin de simplifier les flux et réduire les coûts logistiques, mutualiser les compétences sur un même site et synchroniser le temps d'ouverture des unités de production. L'usine fonctionnera de 5 à 7 jours sur 7 en fonction de la charge de travail, avec un roulement des équipes en 3 x 8 h.

Pour accueillir les deux carderies, le bâtiment devra être étendu sur une surface de 2037 m<sup>2</sup>.

### **2 - Cadre réglementaire**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL<sup>1</sup> qui consultent le préfet du département de l'Orne et le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité du site Lemoine France SAS est réglementée par une autorisation d'exploiter, pour laquelle la présente demande est déposée au titre de la rubrique 2311 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement, battage, cardage, lavage, etc) ; la quantité de fibres traitées étant supérieure à 5 t/j ». De plus, les installations sont également soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 : « entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) en quantité supérieure à 500 t ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 et 300 000 m<sup>3</sup> (70 000 m<sup>3</sup> dans le cas présent).

Par ailleurs, la réalisation de l'extension du bâtiment existant nécessite un permis de construire.

### **3 - Contexte environnemental du projet**

Le projet est localisé dans le parc d'activités du CIRIAM où sont regroupées plusieurs activités industrielles (secteur UZi<sup>2</sup> du PLUi<sup>3</sup> de la communauté d'agglomération de Flers). La zone d'activités est environnée par un plateau agricole. Néanmoins, des hameaux d'habitations sont relativement proches du site d'exploitation (une ferme à proximité immédiate, deux hameaux à 200 m au sud et un à 300 m à l'ouest). L'accès principal se fait par la RD 962.

Le projet est situé à 100 m à l'ouest de la Vère, affluent du Noireau concerné par le site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » (zone spéciale de conservation n°FR2500091) distant d'environ 9 km à l'aval hydraulique.

La Vère, au droit du projet, est par ailleurs incluse dans la ZNIEFF<sup>4</sup> de type 2 « Bassin du Noireau ». La ZNIEFF de type 1 « Haut bassin du Noireau », est situé à l'amont hydraulique du projet.

### **4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation d'exploiter (DAE) et incluant notamment la description du projet, l'étude d'impact, l'évaluation du risque sanitaire, l'étude de danger
- le résumé non technique,
- un livret comportant 11 annexes dont des plans.

<sup>1</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> secteur dédié aux activités économiques diversifiées

<sup>3</sup> plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2014

<sup>4</sup> zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale suit globalement la trame fournie à l'article R122-5 code de l'environnement. Le chapitre dédié à l'analyse de l'état initial permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du secteur et de les hiérarchiser.

L'analyse des effets attendus est traitée simultanément avec la présentation des mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts (eaux pluviales, qualité de l'air, bruit).

Concernant les impacts cumulés avec d'autres projets connus, le pétitionnaire déclare avoir effectué sa recherche sur la période 2015-2016. Il aurait été judicieux de remonter sur une période plus longue, communément portée à 5 ans dans les études d'impact portant sur des ICPE.

Les raisons du choix du projet tel que retenu sont présentées très succinctement : relocalisation sur un site dédié aux activités industrielles, possibilité de modernisation de l'outil de production, intégration des enjeux environnementaux. L'analyse comparative des atouts et inconvénients des différents sites de la société n'est pas fournie afin d'étayer la décision prise au regard du scénario de moindre impact.

Aucun chapitre ne traite de la réalisation d'un suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées afin de vérifier leur efficacité (article R122-5 7°). Il est indispensable de mettre en place un tel suivi et d'en préciser les modalités.

En application de l'article R414-19 I 4° du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent réaliser une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : à minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, le document transmis à l'autorité environnementale ne comporte pas l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse des incidences du projet permettant d'aboutir à une conclusion solide. L'autorité environnementale recommande de compléter notamment la description du site Natura 2000 et de ses objectifs de conservation, ainsi que l'argumentaire (connexion hydrographique directe), et de réorganiser cette évaluation afin qu'elle revête le caractère autoporteur attendu.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### 5.1 - La gestion de l'eau

#### *Eau potable*

Les installations sont alimentées par le réseau public pour les installations sanitaires et la production (chaufferie, solution de traitement du coton, humidification des carderies). Les besoins totaux sont faibles et estimés, après projet, à 6 150 m<sup>3</sup> par an. Le dispositif d'alimentation ne devra pas permettre un retour d'eau vers le réseau.

#### *Eaux usées*

Les eaux usées sanitaires sont traitées par la station d'épuration du Landis dont les capacités sont suffisantes.

#### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées dans un bassin d'infiltration de 495 m<sup>3</sup> (bassin n°1), dont la surverse est reliée au bassin n°2. Son dimensionnement prend en compte une surface de bâtiments d'environ 19 000 m<sup>2</sup>, supérieure aux 12 800 m<sup>2</sup> réalisés après projet.

Les eaux issues des voiries, et le cas échéant les eaux d'extinction d'incendie, sont collectées dans un bassin étanche de 1 300 m<sup>3</sup> (bassin n°2) équipé d'une vanne de confinement. Les eaux y sont pré-traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être restituées à la Vère. Son dimensionnement est prévu pour 11 000 m<sup>2</sup> de voiries (6 200 m<sup>2</sup> réalisés après projet). L'efficacité du dispositif de pré-traitement devra être vérifiée par un suivi qui reste à préciser.

L'exploitant indique que, tant sur les aspects qualitatifs (pré-traitement) que quantitatifs (régulation des débits avant rejet), l'incidence des rejets d'eaux pluviales peut être considérée comme faible. Il est précisé dans le document que les bassins sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, conformément aux dispositions du SAGE<sup>5</sup> de l'Orne moyenne. Toutefois, au regard du risque de pollution par surverse de la Vère et de la sensibilité aux inondations du territoire situé à l'aval en cas d'épisode pluvieux moyennement intense, a fortiori en cas d'épisode pluvieux important, il aurait été souhaitable de s'engager sur des seuils plus importants (pluie d'occurrence trentennale par exemple), et ce même si les bassins sont actuellement un peu

5 schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, approuvé le 12/02/2013

surdimensionnés.

## 5.2 - Le risque sanitaire, les nuisances sur les riverains et les effets sur la santé

Plusieurs types d'émissions sont concernés :

- rejets atmosphériques liés aux installations de chaufferie au gaz et de dépoussiérage, ainsi qu'au trafic des poids lourds et véhicules légers,
- bruit liés aux installations et aux véhicules (approvisionnements et expéditions entre 5 h et 21 h),
- lumières extérieures du site en période nocturne.

Aucun établissement sensible (école, hôpital, maison de retraite, etc), ni de complexe sportif ou de base de loisirs n'est présent aux abords du site.

Concernant le fonctionnement du site industriel Lemoine France SAS, le risque sanitaire associé notamment aux émissaires atmosphériques est considéré par l'exploitant comme négligeable envers les populations environnantes (moins de 1 % de la contribution aux rejets locaux). Toutefois, la quantification des rejets canalisés (dépoussiérage et chaufferie) n'a pas été réalisée faute de données d'exploitation. Compte tenu de la de la technologie de filtration utilisée et de la faible puissance de la chaudière, l'exploitant estime, a priori, que les rejets associés ne sont pas susceptibles de modifier l'évaluation des impacts réalisée. Cette affirmation devra être vérifiée dès la mise en service des installations par un suivi des rejets.

Concernant l'étude acoustique, la mesure des niveaux sonores réalisée en limite de propriété montre que les valeurs limites et les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit. Suite à l'extension du bâtiment, une augmentation du bruit perçu est attendue à l'est du site, notamment au niveau de l'habitation de l'exploitation agricole. Des mesures de réduction sont envisagées pour assurer la conformité du site : arrêt des moteurs de poids lourds lors du chargement/déchargement, fermetures des portes en façade, équipement acoustiques spécifiques à la sortie des unités de dépoussiérage. Une campagne métrologique est prévue par le pétitionnaire suite à la mise en fonctionnement de la nouvelle installation afin de vérifier le respect des normes et de prévoir, en cas de dépassement réglementaire, des mesures supplémentaires de réduction qu'il conviendra de préciser.

Concernant les émissions lumineuses, en particulier celles liées à l'extension projetée, les faisceaux sont orientés vers le bas pour limiter leur dispersion. Néanmoins, une gêne considérée par l'exploitant comme faible peut être occasionnée aux habitations les plus proches (notamment au niveau de la ferme).

## 5.3 - Le bilan carbone

Un des objectifs de l'exploitant est l'amélioration de son bilan carbone notamment par la suppression d'une partie des émissions liées aux transports entre les différents sites.

## 6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones d'exposition. Ils sont présentés pour les risques internes et externes en 3<sup>ème</sup> partie de la DAE.

Concernant la lutte contre les incendies, seul phénomène dangereux retenu suite à l'analyse préliminaire des risques, il est prévu d'utiliser un système automatique (aspersion par sprinkler) et quatre poteaux d'un débit de 346 m<sup>3</sup>/h situés sur le site.

L'étude de dangers montre que, concernant les risques d'incendie, les effets de flux thermiques dépassent le périmètre de l'ICPE à l'est (zone de flux de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Rouen, le

10 NOV. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN